

### III.A.1

#### DECRET N° 81.62 DU 2 AVRIL 1981 PORTANT REGLEMENTATION DE L'INSPECTION SANITAIRE ET DU CONTROLE DE SALUBRITE DES PRODUITS DE LA PECHE DESTINES A L'ALIMENTATION HUMAINE

**ARTICLE 1ER :** Le contrôle des produits de la pêche maritime et fluviale ci-après dénommés les produits de la pêche, visé dans le présent décret, porte sur les points suivants :

- L'origine, la nature et la fraîcheur des produits de la pêche suivant les normes établies par les organisme compétents ;
- L'hygiène et la salubrité des opérations de manipulation, de traitement, de conditionnement, de stockage, de transport et de mise en vente des produits de la pêche ;
- La salubrité des ingrédients utilisés dans les procédés de fabrication et, notamment, les condiments et colorants ;
- Les normes de qualité et d'hygiène des produits finis, des sous-produits ou des produits frais.

**ARTICLE 2 :** Les fabricants, distributeurs et vendeurs des produits de la mer doivent permettre l'exécution de toutes les opérations faites par les agents du service de contrôle dans leurs établissements. Les inspections effectuées sont mentionnées sur un registre coté et paraphé, sur lequel les agents de contrôle inscrivent leurs observations et les décisions prises pour l'application des dispositions en vigueur. Les fabricants, distributeurs et vendeurs ou leurs représentants doivent prendre connaissance de ces inscriptions et émarger sur ledit registre dont ils sont responsables de la conservation. Ce registre doit être tenu constamment à la disposition des agents de contrôle.

**ARTICLE 3 :** Outre les prélèvements ordinaires de matières premières de produits finis ou de matières utilisées en fabrication, faits à titre de sondage, les agents de contrôle consignent, en usine ou en entrepôt, les matières premières ou fabriquées qui paraissent corrompues, toxiques ou impropres à la consommation, et qui ne semblent pas correspondre aux dispositions législatives en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les matières et produits consignés sont placés sous scellés ou dans un local sous scellés, ou, si ces opérations sont impossibles, dans un local ou un emplacement spécial dépendant de l'usine. Les mesures de consignation sont notées par l'agent de contrôle sur le registre visé à l'article 2. Les mentions portées au registre indiquent notamment la désignation des matières et produits consignés, leur qualité et le motif de la consignation.

**ARTICLE 5 :** Lorsque, à la suite de consignation, des examens de laboratoire ou des vérifications complémentaires sont nécessaires, l'agent de contrôle procède à un prélèvement d'échantillons dont le nombre et la quantité de matières ou de produits prélevés sont fixés selon la nature de la substance à

### III.A.2

examiner, les motifs de prélèvement et les vérifications à opérer.

Le fabricant, distributeur ou vendeur peut toujours demander que des échantillons soient placés sous scellés et tenus en réserve en vue d'une contre-analyse éventuelle.

Les mentions de prises d'échantillons sont portées sur le registre visé à l'article 2. Le fabricant, distributeur ou vendeur ou leur représentant, sont invités à émarger en regard de ces mentions.

Les modalités d'exécution des prélèvements ci-dessus définies seront précisées par arrêté du ministre chargé des Pêches.

**ARTICLE 6 :** Si les examens de laboratoire ou les vérifications opérées font apparaître que :

- 1) Les matières ou produits consignés peuvent être mis en fabrication ou en vente pour la consommation humaine, l'agent de contrôle lève la consignation ;
- 2) La mise en fabrication ou en vente ne peut être faite que dans certaines conditions, le fabricant est tenu de se conformer aux indications données à cette fin par l'agent de contrôle ;
- 3) Les matières ou produits sont impropres à la consommation humaine, l'agent de contrôle fait procéder à leur destruction à moins qu'ils puissent être livrés à la consommation animale.

**ARTICLE 7 :** Les prélèvements d'échantillons sont gratuits et ne donnent lieu à aucun remboursement.

Les analyses nécessitées par l'exercice du contrôle sont exécutées par les laboratoires du Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches ou par les laboratoires agréés par le directeur du centre. Les conditions d'agrément seront fixées par arrêté du ministre chargé des Pêches.

**ARTICLE 8 :** Les frais occasionnés par les examens de laboratoire et les vérifications effectuées sont à la charge du fabricant, distributeur ou vendeur. Les taux et le mode de recouvrement de ces frais seront fixés par arrêté du ministre chargé des Pêches, sur proposition du conseil d'administration du Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches.

**ARTICLE 9 :** Les levées de consignation et les destructions sont mentionnées sur le registre visé à l'article 2, ainsi que les livraisons des denrées effectuées pour la consommation animale.

**ARTICLE 10 :** Les agents de contrôle sont pris parmi les agents du Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches, ou parmi les correspondants assermentés recrutés parmi les agents de services vétérinaires et d'hygiène. Les agents de

### III.A.3

contrôle sont agréés par arrêté du ministre chargé des Pêches sur proposition du directeur du centre.

**ARTICLE 11 :** L'exploitation, l'importation, le transport, la mise en vente ou la vente des produits visés dans le présent décret, ne peuvent être autorisés que pour des produits ayant fait l'objet d'une inspection sanitaire par les autorités habilitées.

**ARTICLE 12 :** Tous les produits de la pêche doivent satisfaire aux exigences du contrôle sanitaire et doivent être nantis d'un certificat de contrôle, d'origine et de salubrité.

Ce document est exigé pour tous les produits de la pêche, à l'importation et à l'exportation, ainsi que pour les produits circulant à l'intérieur de la Mauritanie.

Ce certificat mentionne notamment, l'origine des produits, leur nature, la désignation du nom du produit en langue française ou son nom scientifique, leur poids brut et net, le nombre de colis, la date de l'expédition, la destination et les éventuels renseignements spécifiques aux produits d'importation et d'exportation.

Ce certificat est délivré dans les ports, aéroports, aérobares et tous les lieux de débarquement, de production ou de contrôle des produits de la pêche.

**ARTICLE 13 :** Les produits de la pêche transportés ou exposés en vue de leur vente sans être munis de certificat de contrôle d'origine et de salubrité sont saisis.

**ARTICLE 14 :** Un arrêté du ministre chargé des Pêches précisera la durée de validité du certificat de contrôle d'origine et de salubrité.

**ARTICLE 15 :** Les agents agréés des services des Pêches, de l'Elevage, des Douanes, du contrôle économique et les officiers de police judiciaire peuvent pratiquer la saisie des produits.

Les produits saisis sont soumis à l'examen d'un agent de contrôle habilité du Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches ou d'un vétérinaire du service de l'Elevage. S'ils sont reconnus aptes à la consommation humaine, ces produits seront distribués gracieusement dans les établissements publics (hôpitaux, orphelinats, écoles). Sinon ils seront détruits ou destinés à la consommation animale. La mention de la destination finale des produits sera ajoutée sur le certificat de salubrité.

**ARTICLE 16 :** Des arrêtés du ministre des Pêches feront pour chaque type d'industrie de transformation (conservation, semi-conservation, congélation, séchage, fumage, huile et farine de poisson), les règles d'hygiène et salubrité qui lui sont spécifiques, les fabrications, les conditions d'entreposage des matières premières et des produits fabriqués, la salubrité et l'hygiène des produits transportés, les obligations des fabricants.

### III.A.4

Ces arrêtés seront pris par le ministre chargé des Pêches sur proposition du directeur du Centre national de Recherches Océanographiques et des Pêches.

**ARTICLE 17** : Sous réserve des peines plus fortes prévues par les textes en vigueur, les contrevenants au présent décret seront passibles d'une amende de quatre mille huit cents ouguiya (4.800 UM) et d'un emprisonnement de dix jours ou de l'une des deux peines seulement.

**ARTICLE 18** : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.